

Version 240901



STATUTS ET RÈGLEMENTS

Proposés à l'assemblée générale lors du Congrès de fondation
du 26 octobre 2024 à Sherbrooke

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	5
Chapitre un : Dispositions générales	5
1. Déclaration fondamentale	5
2. Nom du parti	6
3. Logo	6
4. Territoire	6
5. Les instances du parti	6
6. Objectifs du parti	7
7. Solidarité et dissidence	7
8. Représentativité équitable dans les instances	8
9. Conformité à l'égard des lois	9
10. Exercice financier	9
11. Modifications aux statuts et règlements	9
12. Règles de procédures dans les instances du parti	10
Chapitre deux : Membres	11
13. L'adhésion	11
14. Catégories de membres	11
15. Cotisation annuelle	11
16. Renouvellement des cartes de membre	12
17. Liste des membres	12
18. Suspension et expulsion	12
19. Démission	12
Chapitre trois : L'assemblée générale	13
20. Assemblée générale annuelle	13
21. Droit de vote	13
22. Mandats de l'assemblée générale	13
23. Convocation des réunions	14
24. Réunion extraordinaire	14
25. Quorum	14
26. Prise de décision	14
Chapitre quatre : Le comité de direction	16
27. Comité de direction	16
28. Mandats du comité de direction	16
29. Les membres du comité de direction	17
30. Candidatures au comité de direction	18

STATUTS ET RÈGLEMENTS

31. Élection au comité de direction	18
32. Durée des mandats au comité de direction	19
33. Vacances au sein du comité de direction	19
34. Convocation des réunions	19
35. Quorum et procès-verbaux	19
36. Prise de décision	19
Chapitre cinq : Le comité exécutif	20
37. Comité exécutif	20
38. Mandats du comité exécutif	20
39. Quorum et procès-verbaux	20
40. Prise de décision	21
41. Les membres du comité exécutif	21
Chapitre six : Rôles et mandats des officiers du parti	22
42. Rôles et mandats de la présidence	22
43. Rôles et mandats du vice-présidence	22
44. Rôles et mandats du secrétariat général	22
45. Rôles et mandats du représentant officiel	23
46. La chefferie du parti	23
Chapitre sept : Les comités permanents	24
47. Description des comités permanents	24
48. Le comité d'organisation et d'animation	24
49. Le comité des communications	24
50. Le comité de recrutement et du financement	25
51. Le comité du programme	25
Chapitre huit : Le caucus	27
52. Description	27
53. Composition et convocation	27
Chapitre neuf : Les associations d'arrondissements	28
54. Description	28
Chapitre dix : La chefferie de Vision action Sherbrooke	29
55. Élection	29
56. Vote de confiance	29
Chapitre onze : Investiture dans les districts électoraux	30
57. Règles de mise en candidature	30
58. Vote lors de l'assemblée d'investiture	30
59. Déroulement du vote	30

60. Approbation du comité exécutif

31

PRÉAMBULE

Vision action Sherbrooke est un parti politique municipal créé en 2024 par un groupe de citoyens souhaitant assurer un avenir prometteur pour Sherbrooke. Reconnu officiellement comme un parti municipal par Élections Québec le 3 avril 2024, Vision action Sherbrooke veut être reconnu comme un parti juste et équitable, valorisant la prospérité sociale et économique des citoyennes et citoyens de Sherbrooke, basée sur un développement durable applicable à l'ensemble des actions et des services de la Ville.

CHAPITRE UN : Dispositions générales

Est créé et organisé, par les présents statuts et règlements, le parti politique *Vision action Sherbrooke* existant en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), , rassemblant des membres de tout le territoire de Sherbrooke, partageant les objectifs fondamentaux du parti.

Les présents statuts et règlements garantissent les droits et déterminent les obligations des membres du parti, tout en donnant à ce dernier une structure et une organisation démocratiques de même qu'une cohérence et une flexibilité qui lui permettent d'atteindre les objectifs fondamentaux mentionnés ci-dessous.

1. Déclaration fondamentale

Vision action Sherbrooke vise à être un parti moderne, inclusif et novateur en matière de gouvernance municipale et de gestion financière, le tout dans une optique de développement durable.

Les membres de Vision action Sherbrooke croient en un leadership rassembleur, une action politique forte et harmonieuse où le vivre-ensemble sera au cœur des actions.

Sherbrooke dispose de tous les atouts nécessaires pour bâtir une ville créative, innovante et responsable. La conjugaison de ces composantes permettra à Sherbrooke d'atteindre son plein potentiel.

2. Nom du parti

Le nom du parti est : **Vision action Sherbrooke**

L'abréviation utilisée est : **VAS**

Le vocable « **Vision action Sherbrooke** » peut également être utilisé de façon usuelle.

3. Logo

Le logo de Vision action Sherbrooke est celui qui apparaît dans les normes graphiques officielles du parti tel que déterminé par le comité de direction.

4. Territoire

Le territoire d'action de VAS correspond aux limites territoriales de la Ville de Sherbrooke, constitué en arrondissements et en districts électoraux dont le nombre est déterminé par le conseil municipal de Sherbrooke, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Les instances de VAS

Vision action Sherbrooke regroupe toutes les personnes qui en deviennent membres et est structuré selon un ordre hiérarchique, d'une assemblée générale des membres, d'un comité de direction, d'un comité exécutif, ainsi que d'une permanence. De plus, un caucus composé des conseillères et conseillers est sous la coordination du comité de direction.

Les **membres des** comités en place au moment de l'adoption des présents statuts et règlements conservent leur mandat, et ce, jusqu'à l'issue du scrutin de novembre 2025. À la suite de quoi, cette disposition sera considérée comme caduque et n'aura plus de valeur.

6. Objectifs de VAS

Les objectifs fondamentaux de VAS sont les suivants :

STATUTS ET RÈGLEMENTS

- ✓ développer et promouvoir une vision politique fondée sur la flexibilité et la proximité ;
- ✓ se doter d'une vision innovante pour que Sherbrooke se développe au sein des plus grandes villes du Québec ;
- ✓ animer la vie démocratique au sein de la ville de Sherbrooke ;
- ✓ adopter un programme et une plateforme électorale correspondant aux aspirations, aux besoins et aux capacités de la population. Il vise également le bien-être de la population, son intégrité et la préservation de l'environnement ;
- ✓ offrir une meilleure qualité de vie au sein des quartiers, un mieux-être social, économique et culturel ;
- ✓ faire élire une majorité d'élue(s) au conseil municipal lors des élections afin de mettre en œuvre la réalisation d'un projet de société.

7. Solidarité et dissidence

Un parti politique municipal œuvrant dans une ville de la taille et de l'importance de la ville de Sherbrooke doit avoir une vision qui reflète les besoins et les aspirations des citoyennes et citoyens.

Le parti est le moteur qui assure le développement d'une vision collective, qui incarne les valeurs citoyennes. L'art du compromis, c'est l'essence même d'un parti politique. Une idée mûrement réfléchie passe par une délibération, mais surtout une adaptation aux différents contextes.

Au-delà de sa contribution à titre de représentant élu du parti, une personne élue doit représenter à la fois les intérêts de la ville et les intérêts de la population de son district. Pour ce faire, nous croyons à l'équilibre décisionnel, de sorte qu'une personne élue peut exprimer soit :

Sa solidarité

La solidarité s'applique aux grandes orientations et aux engagements pris collectivement lors de l'élaboration du programme du parti et inclus dans la plateforme électorale.

Sa dissidence

Pour des motifs valables, l'élue de Vision action Sherbrooke, membre du conseil municipal, peut se dissocier publiquement du maire ou de la mairesse, de ses autres collègues élu.e.s de Vision action Sherbrooke ou de l'ensemble de ses collègues du parti dans les circonstances ci-après. Il doit aviser le caucus de son intention avant de le faire :

- 1) Conflit entre l'intérêt du district et l'intérêt de la Ville :
Il va de soi que les personnes élues prennent leurs décisions en fonction de l'intérêt public. Cependant, si une personne élue estime que l'intérêt de son district est mal servi par une décision ou une orientation, elle peut exprimer sa dissidence.
- 2) Désaccord avec les moyens choisis :
Même si une personne élue est d'accord avec la vision exprimée en ce qui concerne une orientation qui est au programme, elle peut exprimer un éventuel désaccord sur les moyens choisis pour la mise en œuvre des grandes orientations.
- 3) Divergence fondamentale d'opinion ou de valeur:
Même si cela peut se présenter plus rarement, dans le cas de divergence fondamentale d'opinion ou de valeur, le sujet sera soumis à un vote libre.
- 4) Vote libre :
Les enjeux locaux et ceux qui ne sont pas inscrits dans le programme font l'objet de votes libres.

Il est entendu que rien dans ce qui précède ne doit être interprété comme restreignant ou limitant le devoir d'indépendance de la personne élue dans le cadre de ses fonctions.

8. Représentativité équitable dans les instances

Vision action Sherbrooke entend offrir une représentation équitable entre les femmes et les hommes au sein de toutes ses instances, une représentation qui inclut des membres des communautés culturelles qui forment une partie importante de la population sherbrookoise. En conséquence, le parti s'engage à faire tous les efforts possibles à cette fin.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

De plus, les jeunes sont partie intégrante et sont le futur de Sherbrooke. Ainsi, le parti compte faire une place de choix aux membres jeunes dans toutes ses instances, afin de s'assurer d'un équilibre intergénérationnel et d'une relève.

Enfin, étant donné l'immense territoire et le respect des identités locales, VAS fait une place aux membres de tous les arrondissements dans toutes ses instances.

Le Parti fait place à ses membres sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'état civil ou l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), la religion, les affiliations politiques, la langue, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, ou le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

9. Conformité à l'égard des lois

L'administration générale et financière de VAS doit en tout point et en tout temps être conforme aux prescriptions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2) adoptées par l'Assemblée nationale du Québec.

Tout manquement du parti à l'égard des obligations qui lui sont faites pourrait entraîner le retrait de son autorisation par Élections Québec.

10. Exercice financier

L'exercice financier de VAS débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les membres ont accès, sur demande, aux rapports financiers de l'année précédente au plus tard 120 jours ouvrables après la fin de l'exercice financier.

11. Modifications aux statuts et règlements

Les présents statuts et règlements peuvent être modifiés par le comité de direction et prendront effet immédiatement. Ils doivent toutefois être ratifiés lors de la prochaine assemblée générale **annuelle** du parti.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Si des changements ont eu lieu, ils devront faire l'objet d'un avis de motion du comité de direction, expédié aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion de l'assemblée générale où ce projet y sera porté à l'ordre du jour.

12. Règles de procédures dans les instances de VAS

Les délibérations de l'assemblée générale et du comité de direction se font suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes. La présidence de l'assemblée décide de la régularité des procédures en respect des règles de justice naturelle, de l'équité procédurale et avec les règles édictées par le Code Morin des assemblées délibérantes à titre de référence.

CHAPITRE DEUX : Membres

13. L'adhésion

L'adhésion est volontaire. Les membres adhèrent aux valeurs défendues par Vision action Sherbrooke.

14. Catégories de membres

Deux catégories de membres sont possibles à Vision action Sherbrooke.

- Membre régulier
Toute personne résidant à Sherbrooke qui a le droit de vote ou qui est âgée de 18 ans ou plus peut devenir membre de Vision action Sherbrooke en payant la cotisation.
- Membre relève
Dans une volonté d'intégration de la force de la jeunesse, le parti permet l'adhésion à titre de membre aux personnes âgées de 16 et 17 ans.

Tout membre peut:

- participer aux activités et aux instances du parti ;
- être informé de l'action du parti ;
- exprimer librement son opinion au sein du parti ;
- exercer son droit lors des assemblées générales.

Tout membre régulier peut :

- exercer son droit de vote lors de courses à la chefferie et d'assemblées d'investiture.

15. Cotisation

La cotisation des membres du parti est fixée par l'assemblée générale.

Seuls les membres relève peuvent adhérer à Vision action Sherbrooke gratuitement.

16. Renouvellement des cartes de membre

Le comité de direction détermine les modalités de renouvellement des cartes de membre. Toutefois, en cas de modification, les nouvelles modalités doivent être entérinées par les membres, lors de l'assemblée générale suivante.

17. Liste des membres

Une liste des membres de VAS est tenue à jour par le secrétariat général qui en a la garde conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Seule la liste des membres confiée à la garde du secrétariat général est officielle. Une copie de cette liste doit être conservée en lieu sûr et en conformité avec les dispositions de la Loi.

18. Suspension et expulsion

Le comité de direction peut suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui ne respecte pas les présents statuts et règlements de VAS ou agit contrairement aux intérêts et valeurs de VAS. Cette décision requiert les deux tiers des votes des membres du comité de direction présents.

Le secrétariat général avise la personne visée par écrit, au moins trois (3) jours avant la date de la réunion du comité de direction lors de laquelle cette demande sera présentée. L'avis comporte les motifs invoqués pour la suspension ou l'exclusion et informe la personne du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du comité de direction où la mesure proposée doit être débattue. La personne peut contester la résolution et en demander le retrait ou présenter ses observations par écrit ou oralement lors de cette réunion.

Le comité de direction rend alors une décision finale et irrévocable à la suite de cette rencontre.

19. Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétariat général de VAS. Sa démission prend effet sur acceptation des membres du comité de direction ou trente (30) jours après son envoi, selon le premier des deux évènements.

CHAPITRE TROIS : L'assemblée générale

20. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale est l'instance suprême de VAS. Elle se réunit au moins une fois par année, ou au besoin. Tout membre en règle peut participer aux réunions de l'assemblée générale.

21. Droit de vote

Le vote par procuration est interdit.

22. Mandats de l'assemblée générale

L'assemblée générale a pour mandat :

- a) d'adopter les statuts et règlements de VAS et de les modifier au besoin ;
- b) d'adopter le programme de VAS et de le modifier au besoin ;
- c) d'adopter les priorités d'action et les orientations de VAS ;
- d) d'adopter le plan d'action annuel du parti présenté par le comité de direction ;
- e) d'adopter le budget annuel et de recevoir les états financiers du parti ;
- f) de fixer la cotisation annuelle des membres ;
- g) de désigner le(la) chef(fe) du parti; dans cette éventualité, l'assemblée générale devient une assemblée d'investiture aux fins d'une telle désignation ;
- h) de combler les postes électifs au comité de direction ;
- i) de ratifier les nominations sur les postes vacants au comité de direction ;
- j) de recevoir et d'entériner les rapports des comités permanents dont il entérine les décisions.

23. Convocation des réunions

Le comité de direction convoque toute réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale. La convocation est envoyée aux membres au moins 30 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. Les documents afférents à l'ordre du jour, notamment toute proposition soumise par le comité de direction, doivent être mis à la disposition des membres au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les propositions des membres doivent être reçues au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale selon la procédure déterminée par le comité de direction et communiquée dans l'avis de convocation. Pour être jugées recevables, les propositions doivent être en lien avec un sujet relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Sur demande, présentée par écrit et signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres, le comité de direction doit convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée générale. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les soixante (60) jours suivant la signification d'une telle requête au secrétariat général.

24. Réunion extraordinaire

Lors d'une réunion extraordinaire de l'assemblée générale, seuls les sujets apparaissant au projet d'ordre du jour peuvent faire l'objet de décision. Les modalités de convocation sont les mêmes que l'assemblée générale ordinaire.

25. Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des personnes présentes, autant en présentiel qu'à distance.

26. Prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (50%+1). Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des voix exprimées.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

À moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de son adoption, une décision des membres entre en vigueur dès la clôture de la réunion.

CHAPITRE QUATRE : Le comité de direction

27. Comité de direction

Le comité de direction du parti est l'instance politique qui administre les affaires de VAS et qui s'assure de la mise en application des décisions prises par l'assemblée générale. Il se réunit au moins cinq (5) fois par année.

28. Mandats du comité de direction

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le comité de direction :

- a) convoque les réunions de l'assemblée générale et en prépare l'ordre du jour ;
- b) soumet le plan d'action annuel à l'approbation de l'assemblée générale et en assure la réalisation ;
- c) définit les modalités d'exécution des orientations et de la promotion du programme ;
- d) dépose, à chacune des réunions de l'assemblée générale, un rapport de ses activités ;
- e) prépare le budget annuel et présente les états financiers à l'assemblée générale ;
- f) reçoit les rapports du comité exécutif dont il entérine les décisions ;
- g) veille à la mise en place et au bon fonctionnement des comités permanents décrits au chapitre VII ;
- h) peut former tout comité temporaire **qu'il juge** utile dans l'exercice de ses mandats ;
- i) reçoit les rapports des comités permanents et de tout autre comité qu'il a créé ;
- j) peut expulser tout membre conformément aux dispositions de l'article 18 ;
- k) recommande la nomination du représentant officiel du parti ;

STATUTS ET RÈGLEMENTS

- l) coopte au comité de direction les quatre (4) coordonnateurs d'arrondissements ;
- m) en cas de vacances à un poste électif du comité de direction, nomme un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat ;
- n) détermine le budget électoral et adopte les règles de répartition des fonds entre les districts électoraux ;
- o) nomme l'agent officiel du parti pour la période électorale ;
- p) s'assure du respect des présents statuts et règlements dans la désignation des candidats et candidates issus des assemblées d'investitures ;
- q) avant la date de clôture des mises en candidature à la Ville de Sherbrooke, nomme le candidat ou la candidate d'un district électoral où il n'y a pas eu d'assemblée d'investiture ;
- r) adopte les règles de son propre fonctionnement ;
- s) peut autoriser toute personne à signer pour et au nom du parti tout document qu'il approuve ;
- t) s'il y a lieu, adopte tout règlement, toute politique, toute résolution relative à la gestion du personnel du parti, à la détermination de sa rémunération et de ses conditions générales de travail ;
- u) crée le comité électoral, lors de l'année électorale et lui délègue tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- v) assure l'application du code d'éthique ;
- w) officialise la nomination des candidats dans chacun des districts.

29. Les membres du comité de direction

Le comité de direction est formé des membres suivants:

- a) la cheffrie du parti ;
- b) la présidence ;
- c) la vice-présidence ;
- d) le représentant officiel ;
- e) le secrétariat général ;
- f) une (1) personne représentant chacun des comités permanents en place ;
- g) une 1 personne coordonnatrice par arrondissement

STATUTS ET RÈGLEMENTS

La cheffrie du parti et le représentant officiel sont membres d'office. Les postes d'officiers, les membres réguliers du comité de direction sont des postes électifs. Les postes de coordination d'arrondissements sont des postes cooptés par le comité de direction et le comité d'arrondissement.

30. Candidatures au comité de direction

Toute personne membre de VAS intéressée à être candidate à l'un des postes électifs identifiés à l'article 29 doit :

- a) être membre en règle de VAS ;
- b) Compléter une déclaration de mise en candidature ;
- d) s'engager à défendre et à promouvoir le programme de VAS, à œuvrer en conformité avec la philosophie de participation et le mode de fonctionnement des instances du parti ;
- e) ne solliciter qu'un seul poste ;
- f) émaner de la catégorie de membre pour laquelle la personne entend faire la représentation.

Chaque personne candidate à un poste électif dispose d'un maximum de cinq (5) minutes pour s'adresser aux membres de l'assemblée générale.

31. Élection au comité de direction

L'élection à l'un des postes électifs du comité de direction se déroule selon les modalités suivantes :

- a) le scrutin est secret ;
- b) chaque personne membre présente à l'assemblée générale remplit son bulletin de vote conformément aux directives du président d'élection ;
- c) les bulletins de vote sont recueillis et dépouillés par des scrutateurs dont la nomination est entérinée par les membres ;
- d) les bulletins annulés ne sont pas pris en compte ;
- e) lorsque que le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de poste à combler, la ou les personne(s) est ou sont déclarée(s) élue(s) par acclamation par la présidence d'élection ;

STATUTS ET RÈGLEMENTS

- f) lorsque le nombre candidats est supérieur au nombre de poste à combler, la ou les personne(s) ayant recueilli le plus grand nombre des voix exprimées est ou sont déclarée(s) élue(s) ;
- g) en cas d'égalité des voix, la présidence d'élections procède à un tirage au sort.

32. Durée des mandats au comité de direction

Le mandat d'un membre du comité de direction du parti, sauf celui de la chefferie du parti et du représentant officiel, est de deux (2) ans.

33. Vacances au sein du comité de direction

Lorsqu'un poste devient vacant au sein du comité de direction, cette vacance doit être attestée par résolution du comité de direction qui voit à le combler temporairement jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

34. Convocation des réunions

Le délai de convocation d'une réunion du comité de direction est d'au moins cinq (5) jours. En cas d'urgence, une réunion extraordinaire peut être convoquée sans respecter ce délai. Tous les moyens pour joindre les membres doivent être pris.

35. Quorum et procès-verbaux

Le quorum du comité de direction est constitué de la majorité des membres en exercice.

Le comité de direction fait adopter ses procès-verbaux lors du comité suivant.

36. Prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le vote de la présidence est prépondérant

CHAPITRE CINQ : Le comité exécutif

37. Comité exécutif

Le comité exécutif est l'instance politique qui gère les affaires courantes de VAS et s'assure de la mise en application des décisions prises par le comité de direction.

38. Mandats du comité exécutif

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le comité exécutif :

- a) gère les biens du parti ;
- b) maintient les services nécessaires au bon fonctionnement du parti, notamment la permanence du parti ;
- c) procède à la sélection, l'embauche, l'affectation et l'évaluation du personnel, détermine la rémunération et les conditions de travail ;
- d) prépare toutes les recommandations utiles à déposer au comité de direction ;
- e) prépare l'ordre du jour du comité de direction et convoque les réunions de celui-ci ;
- f) fait des analyses et des recommandations au comité de direction en regard du budget, du plan de financement et des états financiers ;
- g) adopte les règles de son propre fonctionnement ;
- h) assume tout autre mandat confié par le comité de direction.

39. Quorum et procès-verbaux

Le quorum du comité exécutif est constitué de la majorité des membres en fonction.

Le comité exécutif dépose ses procès-verbaux au comité de direction pour ratification des décisions prises.

40. Prise de décision

Lors d'un vote, une proposition est adoptée si elle recueille la majorité des voix exprimées (50%+1). En cas d'égalité des voies, le vote de la présidence est prépondérant.

41. Les membres du comité exécutif

Les membres du comité exécutif sont :

- a) la présidence;
- b) la vice-présidence ;
- c) le secrétariat général ;
- d) le représentant officiel ;
- e) la chefferie du parti.

CHAPITRE SIX : Rôles et mandats des officiers du parti

42. Rôles et mandats de la présidence

- a) préside les réunions de l'assemblée générale, du comité de direction et du comité exécutif, et peut proposer toute personne pour agir comme présidence d'assemblée ;
- b) peut agir comme porte-parole de VAS en collaboration avec la cheffrie du parti ;
- c) convoque les réunions du comité exécutif ;
- d) est membre du comité permanent de l'organisation et de l'animation ;
- e) est membre d'office de tous les comités permanents du comité de direction ;
- f) peut assumer tout autre mandat confié par le comité de direction ou le comité exécutif.

43. Rôles et mandats de la vice-présidence

- a) remplace la présidence en cas d'incapacité d'agir de ce dernier ;
- b) est responsable des campagnes de recrutement des membres de VAS ;
- c) est membre du comité permanent du recrutement et du financement ;
- d) peut assumer tout autre mandat confié par le du comité de direction ou le comité exécutif.

44. Rôles et mandats du secrétariat général

- a) assure l'envoi des avis de convocation de l'assemblée générale, du comité de direction et du comité exécutif ;
- b) assure la prise de notes et la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée générale, du comité de direction et du comité exécutif ;
- c) assure la conservation des documents de VAS ;
- d) est registraire de VAS et maintient à jour la liste des membres du parti et en gère l'accès ;
- e) gère le personnel affecté au fonctionnement de VAS ;

STATUTS ET RÈGLEMENTS

- f) peut assumer tout autre mandat confié par le comité de direction ou comité exécutif.

45. Rôles et mandats du représentant officiel

- a) le représentant officiel assume toutes les responsabilités que la loi attribue au représentant officiel. Il est possible de retrouver la description officielle sur le site d'Élections Québec, en vous référant au guide des municipalités de plus de 5 000 habitants :

<https://www.electionsquebec.qc.ca/publications-et-documents-electoraux/>

De plus :

- b) est membre du comité permanent sur le financement ;
- c) peut s'adjoindre toute personne dans l'exercice de ses fonctions ;
- d) peut assumer tout autre mandat confié par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

46. La cheffrie du parti

- a) assume toutes les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités lui attribue :

De plus :

- b) dirige le parti et rend compte de ses activités ;
- c) agit comme porte-parole de VAS ;
- d) fait la promotion des positions officielles, du programme et de la plateforme électorale du parti ;
- e) est membre d'office de tous les comités permanents du comité de direction ;
- f) ~~peut~~ assume tout autre mandat confié par le comité de direction ou le comité exécutif.

CHAPITRE SEPT : Les comités permanents

47. Description des comités permanents

Sous l'autorité du comité de direction sont institués des comités permanents qui assument les mandats qui leur sont définis par les présents statuts et règlements ou tout autre mandat que pourrait lui confier le comité de direction.

Chaque comité permanent doit soumettre au comité de direction un plan d'action et lui faire régulièrement rapport de ses activités par la voix de son président qui agit aussi à titre de porte-parole du comité. Ces comités ont un pouvoir de recommandation au comité de direction.

48. Le comité d'organisation et d'animation

Ce comité a la responsabilité d'organiser les activités de fonctionnement de VAS. En période électorale, il est en collaboration avec les associations d'arrondissements.

Le comité d'organisation et d'animation est composé :

- a) d'un membre du comité de direction qui en assure la présidence ;
- b) de la présidence du comité de direction ;
- c) d'un(e) représentant(e) du caucus des conseillères et des conseillers ;
- d) d'une coordination d'arrondissement.

Le comité se réunit au besoin, mais au moins une fois par année, sur convocation de la présidence et fait rapport de ses activités au comité de direction sur demande à cet effet.

49. Le comité des communications

Ce comité a la responsabilité d'assurer les communications publiques de VAS et des communications avec les membres du parti. Il propose et réalise des plans de communication pour supporter la diffusion du programme et des messages de VAS et pour supporter les campagnes de recrutement et de financement. De plus, il agit à titre conseil auprès du parti.

Composition et convocation

Le comité permanent des communications est composé :

- a) d'un membre du comité de direction qui en assure la présidence ;
- b) d'un(e) représentant(e) du caucus des conseillères et des conseillers ;
- c) de trois (3) membres désignés pour leur expertise.

Le comité se réunit au besoin, mais au moins une fois par année, sur convocation de la présidence et fait rapport de ses activités au comité de direction sur demande à cet effet.

50. Le comité du recrutement et du financement

Le comité du recrutement et du financement veille à la santé financière de VAS. Il a la responsabilité de recruter des membres et de recueillir les montants nécessaires au bon fonctionnement de VAS et de participer à la préparation du budget.

Composition et convocation

Le comité du recrutement et du financement est composé :

- a) d'un membre du comité de direction qui en assure la présidence ;
- b) du représentant officiel ;
- c) de la vice présidence du comité de direction ;
- d) d'un(e) représentant(e) du caucus des conseillères et des conseillers ;
- e) un membre désigné de chacune des associations d'arrondissement ;

Le comité se réunit au besoin, mais au moins une fois par année, sur convocation de la présidence et fait rapport de ses activités au comité de direction sur demande à cet effet.

51. Le comité du programme

Le comité du programme est responsable de l'élaboration et de la mise à jour du programme. Il doit également proposer des orientations et des activités de réflexion en vue de l'élaboration de la plateforme électorale de VAS. Il s'assure de la participation des membres à tous les niveaux et voit à la formation politique des membres de VAS.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Composition et convocation

Le comité du programme est composé de :

- a) d'un membre du comité de direction qui en assure la présidence ;
- b) de la cheffrie du parti ;
- c) d'un(e) représentant(e) du caucus (présenté au chapitre 8) ;
- d) de quatre (4) membres désignés provenant de différents arrondissements.

Le comité se réunit au besoin, mais au moins une fois par année, sur convocation de la présidence et fait rapport de ses activités au comité de direction sur demande à cet effet.

CHAPITRE HUIT : Le caucus

52. Description

Le but de ce comité est d'assurer une action concertée des conseillères et des conseillers dans l'exercice de leur fonction. Ce comité est responsable de la liaison continue dans certains dossiers stratégiques.

53. Composition et convocation

Le caucus est composé :

- a) des conseillères et conseillers municipaux élus membres de VAS ;
- b) de la chefferie du parti, s'il est élu.

Le caucus se nomme une présidence qui assure la représentation au comité de direction.

CHAPITRE NEUF : Les associations d'arrondissements

54. Description

VAS est constitué sur une base géographique de quatre associations d'arrondissements correspondant à l'aménagement des quatre arrondissements de la Ville de Sherbrooke.

Chacun des arrondissements a la liberté de créer une association d'arrondissement si le besoin est soulevé. VAS octroie une autonomie dans les opérations de l'association, dans la mesure où cela demeure en cohésion avec les valeurs et le programme du parti.

Si une association est créée, elle doit nommer une coordination d'arrondissement afin qu'il siège au sein du comité de direction de VAS. Le coordonnateur voit au bon fonctionnement de l'association.

CHAPITRE DIX : Le chefferie de Vision action Sherbrooke

55. Élection

La chefferie de VAS est élue par tous les membres en règle du parti lors d'une assemblée générale siégeant en assemblée d'investiture. Le comité de direction adopte ou modifie les règles de procédures relatives à l'assemblée d'investiture pour le poste de chef.fe de VAS.

La chefferie VAS devient vacante si le ou la chef.fr démissionne, est incapable d'agir, décède ou si les membres du parti retirent leur confiance. En cas de vacances, le comité de direction désigne une cheffrie intérimaire et convoque une assemblée d'investiture au moment opportun.

La période au cours de laquelle un même chef de VAS peut exercer le rôle de maire de la Ville de Sherbrooke est limitée à deux mandats de quatre ans.

Au moins six mois avant la fin du deuxième mandat, une assemblée d'investiture doit être tenue pour l'élection d'une nouvelle chefferie qui entrera en fonction le premier jour du début de la campagne électorale. Ce même jour, la personne deviendra candidate à la mairie pour l'élection en cours.

56. Vote de confiance

Deux situations peuvent mener à un vote de confiance à l'égard de la chefferie de VAS :

- a) en cas de non-élection à la mairie, à l'assemblée générale suivant immédiatement les élections municipales, les membres en règle de VAS indiquent, par scrutin, s'ils maintiennent leur confiance à son égard.
- b) à la requête de dix pourcent (10%) des membres, le comité de direction convoque une réunion extraordinaire de l'assemblée générale au cours de laquelle les membres sont appelés à indiquer s'ils maintiennent leur confiance à son égard.

Lors de ces réunions, le vote de confiance s'exprime à la majorité des voix (50%+1), ce vote a pour effet de retirer ou de maintenir la confiance envers le chef. Une perte de confiance entraîne la perte du statut de chef.e du parti.

CHAPITRE ONZE : Investiture dans les districts électoraux

57. Règles de mise en candidature

Les règles applicables à la tenue des assemblées d'investiture dans les districts électoraux ainsi que la date de celles-ci sont définies par le comité de direction.

Au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée d'investiture, le comité de direction nomme un président d'élection.

Tout membre de VAS éligible à un poste de conseiller d'un district, en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, peut être candidat de VAS à ce poste pourvu qu'il soit membre en règle du parti lors du dépôt de sa candidature et qu'il s'engage à respecter les conditions énumérées dans la déclaration de mise en candidature.

Un membre qui veut présenter sa candidature peut consulter la liste à jour des membres du district concerné. Chaque personne candidate devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du respect de la confidentialité des informations personnelles contenues dans la liste de membres de VAS.

58. Vote lors de l'assemblée d'investiture

Tout membre en règle de VAS au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée d'investiture et résidant dans le district concerné lors de cette assemblée a droit de vote.

59. Déroulement du vote

Dans le cas où il y a plusieurs candidatures, une personne candidate est déclarée élue s'il obtient la majorité des voix exprimées (50%+1), les bulletins annulés n'étant pas pris en compte. Si plus d'un tour de scrutin est nécessaire, la personne candidate qui a reçu le moins de voix est éliminée d'emblée ainsi que toutes celles ayant reçu moins de dix pour cent (10%) des votes. Après l'élimination des personnes candidates et avant un tour de scrutin additionnel, il est possible pour toute personne de retirer sa candidature.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Si une seule candidature est reçue dans un district, la personne est déclarée candidate pour ce district.

CHAPITRE DOUZE :

61. Fusion, dissolution ou changement à la structure du parti

Toute fusion, dissolution ou modification à la structure du parti nécessitera le 2/3 des voix exprimées par les membres présents lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, dûment convoqué à cet effet. À la suite du vote, le comité de direction sera chargé d'effectuer les démarches nécessaires afin de donner plein effet à la décision des membres.